

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

19 SEPTEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DÉLIVRANT DES TITRES
NON-RECONNUS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET
MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE
PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

DÉPOSÉE PAR **M. FRANÇOIS DESQUESNES, MMES ISABELLE MOINET
ET VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

Depuis plusieurs années, de nombreux étudiants belges ou étrangers se forment dans des établissements d'enseignement privé, dont les titres, grades, diplômes ou certificats ne sont pas reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation est d'autant plus problématique que les étudiants ne sont pas toujours informés de la situation. Ils entament alors des formations en toute innocence, paient des minerval qui peuvent aller jusqu'à 7000€ par an, prennent du temps pour se former, avant de réaliser que leur diplôme n'est pas accrédité.

Si le principe fondamental de la liberté d'enseigner doit demeurer, le devoir d'informer en toute transparence les étudiants apparaît nécessaire afin d'éviter toute tromperie.

C'est là l'objet de ce présent décret : celui-ci vise tout d'abord à contraindre les établissements non-reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles à informer sur leurs sites Internet de la non-reconnaissance des titres, grades, diplômes ou certificats qu'ils délivrent. Ensuite, ce décret contraint ces mêmes établissements à faire signer aux étudiants, au moment de leur inscription, un document qui les informe de la non-accréditation des titres délivrés. A défaut de cette signature, ces établissements seront soumis à une sanction administrative arrêtée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et devront rembourser le total des montants d'inscription payés par les étudiants concernés.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DÉLIVRANT DES TITRES NON-RECONNUS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES	5

DÉVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années, de nombreux étudiants belges ou étrangers se forment dans des établissements d'enseignement privé, dont les titres, grades, diplômes ou certificats ne sont pas reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation est d'autant plus problématique lorsque les étudiants ne sont pas informés clairement de la situation. En effet, une partie de ces établissements entretiennent, à dessein, la confusion en usant d'une terminologie floue voire mensongère. Les étudiants entament alors leurs formations de niveau pseudo-universitaire, paient des minerval élevés, prennent du temps pour étudier, avant de réaliser que leur diplôme n'est pas accrédité. Enfin, s'agissant d'un enseignement privé, il n'y a ni garantie ni contrôle du sérieux des formations et cours prodigués. Nombreux sont les témoignages évoquant ces situations de tromperie qui, au final, auront fourvoyé de nombreux jeunes dans des voies sans issue.

Bien sûr, la liberté d'enseignement est un principe inscrit à l'article 24 de la Constitution. Ce dernier stipule que « *L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. (...) L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.* »

Ce premier principe constitutionnel permet à tout un chacun de créer un établissement qui exerce des activités d'enseignement. Mais il confie aussi aux Communautés le pouvoir d'accréditer les diplômes délivrés par les établissements. La Fédération Wallonie-Bruxelles a donc légiféré : l'article 3 §4 du décret « Paysage » du 7 novembre 2013 prévoit que « *La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur* ». Les établissements reconnus sont listés dans les articles 10 à 13 du décret « Paysage ». Ceux qui ne figurent pas dans cette liste ne sont pas accrédités pour délivrer des titres, grades, diplômes et certificats ou organiser des formations reconnues comme faisant partie de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, vu les deux dispositifs mis en place, un établissement est libre d'organiser des formations d'enseignement privé sans pour autant délivrer des diplômes accrédités par la Fédération-Wallonie-Bruxelles. Au 30 novembre 2016, on recensait 41 cas de ce type, dont 33 établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec 23 d'entre eux situés

à Bruxelles et 10 en Wallonie.

Vu la situation, de nombreux étudiants diplômés par ces établissements ont fait appel à notre Parlement. Ces derniers se retrouvent démunis face au marché du travail belge, voire étranger, qui exige souvent des titres accrédités pour être embauché.

Si le principe fondamental de la liberté d'enseigner doit demeurer, le devoir d'informer en toute transparence les étudiants apparaît nécessaire afin d'éviter toute tromperie.

C'est là l'objet de ce présent décret : celui-ci vise tout d'abord à contraindre les établissements non-reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles à informer sur leur site Internet de la non-reconnaissance des titres, grades, diplômes ou certificats qu'ils délivrent, ou, le cas échéant, à préciser de quelle autre instance publique relève leur activité et les diplômes qu'ils délivrent. Ensuite, ce décret prévoit que ces mêmes établissements doivent faire signer à leurs étudiants, au moment de leur inscription, un document qui les informe de la non-accréditation des titres délivrés. A défaut du respect de cette obligation, ces établissements seront soumis à une sanction administrative arrêtée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et devront rembourser le total des montants d'inscription payés par les étudiants concernés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article complète l'article 14 du « décret Paysage » et définit les établissements d'enseignement non-reconnus comme étant des établissements non reconnus par la Communauté française (listés aux articles 10 à 13 du même décret) et exerçant en tout ou en partie des activités similaires régulières soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que leur gestion (contact avec les étudiants, cours, etc.) soit organisée en tout ou en partie en français, à l'exclusion du néerlandais. La similarité des activités organisées par l'établissement peut se déduire du fait que l'établissement propose des cours, des modules ou des formations s'adressant à un public adulte, en utilisant ou non le vocabulaire européen (crédits, master, ETCS, etc.), et quelle que soit l'appellation usitée pour la formation ou le diplôme sanctionnant celle-ci.

Cette définition s'inscrit dans les strictes compétences communautaires fixées par l'article 127 §2 de la Constitution. Pour les établissements organisés en français et en néerlandais, un accord de coopération apparaît nécessaire. Ne sont en outre pas concernés par le présent décret les établissements n'utilisant, ni en totalité ni en partie, le français dans leurs relations avec les étudiants (inscription, cours, accompagnement, etc.).

Art. 2

Cet article contraint les établissements définis à l'article 1er au respect d'une double obligation d'information :

- sur la page d'accueil du site Internet de l'établissement ;
- sur le formulaire d'inscription signé par l'étudiant.

Sur ces deux supports, doit figurer, de façon bien visible, la mention « Diplôme non reconnu en Communauté française de Belgique ». Toutefois, pour les diplômes reconnus par d'autres états, cette mention peut être remplacée par une mention qui identifie précisément le cadre de reconnaissance légal visé.

Art. 3

Cet article ouvre le droit aux étudiants qui n'auraient pas été correctement informés du caractère non officiel ou relevant d'un état étranger du diplôme vanté, d'obtenir le remboursement de tous leurs droits d'inscription et autres frais administratifs ou assimilés, qui auraient été payés par l'étudiant pour l'année en cours. L'article précise

la procédure et les délais de rigueur devant être respectés afin d'éviter tout abus.

Art. 4

Des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect des différentes obligations incombant aux établissements d'enseignement non-reconnus. La survenance de nouveaux faits similaires dans les 12 mois suivant une amende administrative infligée pour les mêmes motifs a pour effet de doubler les plafonds desdites amendes administratives.

De plus, si l'établissement a bénéficié d'une subvention de la Communauté française, notamment au titre d'une autre compétence, le Gouvernement pourra exiger son remboursement.

Art. 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret afin de permettre un délai d'adaptation suffisant aux établissements concernés (site Internet, contrat ou formulaire d'inscription) et l'adoption d'un arrêté gouvernemental pour la procédure relative aux amendes administratives.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DÉLIVRANT DES TITRES NON-RECONNUS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Article premier

A l'article 14 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Par établissement d'enseignement non-reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13 du présent décret, exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur et dont tout ou partie des activités régulières est organisé soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que la gestion de l'établissement soit organisée totalement ou partiellement en français et à l'exclusion du néerlandais. »

Art. 2

Dans le même décret, un article 14 bis est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14 bis, §1er. Le site Internet de l'établissement d'enseignement non-reconnu précise de façon bien visible sur sa page d'accueil la mention suivante : « Diplômes non-reconnus en Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être remplacée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle les diplômes sont délivrés. »

§2. Lors de l'inscription, l'établissement d'enseignement non-reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Diplôme non-reconnu en Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être remplacée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

Art. 3

Dans le même décret, un article 14 ter est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14 ter. En cas de non-respect de l'obligation inscrite à l'article 14 bis, §2, l'établissement d'enseignement non-reconnu est tenu de rembourser, dans les 30 jours de la réception d'une

telle demande d'un étudiant, tous les droits d'inscription et autres frais similaires perçus depuis 6 mois. Cette demande doit faire explicitement référence à l'article 14 bis, être signée par l'étudiant et envoyée par recommandé. »

Art. 4

Dans le même décret, un article 14 quater est inséré au chapitre III du titre 1er et est rédigé comme suit :

« Article 14 quater. §1er Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, l'établissement d'enseignement non-reconnu qui ne respecte pas l'obligation visée à l'article 14 bis, §1er. En cas de récidive dans l'année, les plafonds de l'amende sont doublés.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 14 ter, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14 bis, §2. En cas de récidive dans l'année, les plafonds de l'amende sont doublés.

§ 3. Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux paragraphes 1 à 2. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

§4. En cas d'application de l'une des sanctions administratives visées aux deux premiers paragraphes, le Gouvernement peut également exiger le remboursement de toute subvention versée à ce même établissement au cours des 2 ans précédant la sanction administrative et ce quel que soit l'objet de cette subvention. »

Art. 5

Ce décret entre en vigueur 60 jours après sa publication au Moniteur Belge.

FR. DESQUESNES

I. MOINET

V. SALVI